

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

- Vu la charte de fonctionnement du télétravail au sein de l'Université en date du 7 Juillet 2020 et notamment son article 12.4 ;
- Vu la réponse, en date du 26 Janvier 2021, de la DGFIP / Pôle National de Soutien au Réseau des Organismes Publics (PNSR) de Paris traitant de l'évaluation des frais engagés par le salarié en télétravail, au regard de réglementation de l'URSSAF sur les frais professionnels ;
- Vu la réponse de la DDFIP en date du 14 décembre 2021, informant notre établissement de l'impossibilité de recourir, pour effectuer le versement en paye du « forfait téléphonie et connexions informatiques », à la codification désormais proposée par la DGFIP pour procéder au paiement de l'allocation temporaire de télétravail prévue par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021;

Délibération enregistrée sous le numéro **017/2022/RH**

**Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> février 2022 :**

**Délibération n° 017/2022/RH**

Sujet : Modification des modalités de versement du forfait « téléphonie et connexions informatiques » prévu par la charte de fonctionnement du télétravail au sein de l'Université de Limoges.

En raison de l'impossibilité technique d'effectuer le versement en paye du « forfait téléphonie et connexions informatiques » à l'aide du logiciel GIRAFE (voir réponse de la DDFIP en date du 14/12/2021 susvisée), celui-ci sera opéré par voie de virement administratif.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de l'université de Limoges de modifier en ce sens les termes de sa délibération du 28/05/2021.

C'est pourquoi le paragraphe concerné par les modalités de versement de ce forfait dans la délibération précitée est modifié comme suit :

*« Par ailleurs, l'application de la réglementation URSSAF permet de qualifier ce forfait mensuel comme entrant dans la catégorie juridique des « frais professionnels » et non des « avantages en nature » ; **ce qui permet de procéder à son versement par virement administratif, comme indiqué dans la charte en date du 7 Juillet 2020.** »*

Les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> février 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois février 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 2 février 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*